

**ARRETE DU MAIRE**
N°ST-2025-353DEPARTEMENT
Seine-et-MarneCANTON
Champs-sur-Marne

COMMUNE

Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR UNE DEAMBULATION DE PAR RUES DES MARGUERITTES, DES LIBELLULES, DES BLEUETS, DU MUGUET ET DES ROSES.

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-30,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de l'association CESAP, en date du 07 novembre 2025, d'arrêté réglementant la circulation pour la déambulation d'une calèche, passant par les rues des Marguerittes, des Libellules, des Bleuets, du Muguet et des Roses, le mardi 16 décembre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la déambulation de la calèche à travers les rues citées ci-dessus, ainsi que pour assurer la sécurité des participants et une bonne conservation du domaine public, la circulation doit être réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 16 décembre 2025, de 14h30 à 16h30, l'association CESAP est autorisée à organiser une déambulation en calèche passant par l'allée des Marguerittes, rues des Libellules, des Bleuets, du Muguet et des Roses.

La circulation automobile sera assurée mais pourra être perturbée lors du passage de la déambulation dans les voies précitées.

ARTICLE 2 : La sécurité des participants à la déambulation sera assurée par les organisateurs et sera placée sous leur responsabilité. Toutes les mesures doivent être prises pour respecter la sécurité publique ;

ARTICLE 3 : La commune ne sera pas tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait des tiers participant à cette manifestation ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs s'assureront de la propreté des rues citées ci-dessus après le passage des chevaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

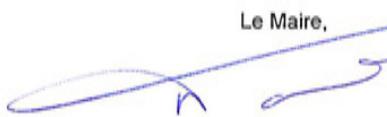
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- CESAP,
- Service Citoyenneté.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
de l'Etat, a été publié le :

26/11/2025

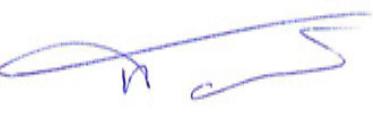
qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Fait à Champs-sur-Marne, le 20 novembre 2025

Le Maire,


Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr